

c) Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du II, à chacune de leurs occurrences, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

d) Au septième alinéa du II, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

b) Au 7°, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots « magistrat du siège ».

III. – Le début de l'article L.213-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article LO.213-10-1, le code... *(le reste sans changement)*. ».

IV. – Les deuxième et dernier alinéas de l'article 137-1-1 du code de procédure pénale sont supprimés.

CHAPITRE II

JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES DES OFFICIERS MINISTERIELS ET DES AVOCATS

Article 14

I. – L'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels est ainsi modifiée :

1° A l'article 11, les mots : « en activité ou honoraire » et les mots : « en activité ou honoraires, », sont supprimés ;

2° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres professionnels des juridictions disciplinaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la justice, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, sur proposition de l'instance nationale de chaque profession pour les cours nationales de discipline et par les instances régionales de ces mêmes professions pour les chambres de discipline. Les membres du Conseil d'Etat sont désignés par le vice-président du Conseil d'Etat. Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont désignés, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel compétente ou par le premier président de la Cour de cassation ».

II. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 22-3, les mots : « en activité ou honoraire » et la phrase : « Le magistrat honoraire président du conseil de discipline ne peut siéger au-delà de la date de son soixante et onzième anniversaire. », sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa de l'article 23, les mots : «, en activité ou honoraires, » et la phrase : « Les magistrats honoraires membres des juridictions disciplinaires ne peuvent siéger au-delà de la date de leur soixante et onzième anniversaire. », sont supprimés.

CHAPITRE III LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

Article 15

I. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 114-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réserve est exclusivement constituée de volontaires retraités, issus des personnels de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'article L. 113-1 » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés à l'article L. 114-1 peuvent demander à rejoindre la réserve civile pénitentiaire à compter de la fin de leur lien avec le service, dans la limite de l'âge de 67 ans. »

II. – Après l'article L. 113-4 du code pénitentiaire, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4-1.* – Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions de surveillants adjoints auprès des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des surveillants adjoints ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées. »

III. – L'article 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « A titre expérimental » sont supprimés ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « de trois mois » ;

4° Le II est supprimé.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL ET AUX PROFESSIONS

CHAPITRE I^{ER}
DIVERSES DISPOSITIONS PORTANT MODERNISATIONS PROCESSUELLES

Article 16

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 814-2 du code de commerce est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil national est chargé de la mise en place d'un portail électronique qui permet l'envoi et la réception des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, et des rapports, par les administrateurs, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2, du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou du III de ce même article. Les caractéristiques de ce portail sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

2° L'article L. 814-13 du code de commerce est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « émetteurs des actes » sont insérés les mots : « de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, et des rapports » et les mots : « expressément demandé ou consenti à ce qu'il soit procédé selon » sont remplacés par les mots : « consenti à l'utilisation de ».

Article 17

I. – A l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° bis La chambre nationale des commissaires de justice met en place, sous sa responsabilité, un registre numérique des saisies des rémunérations permettant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« – le traitement des informations nécessaires à l'identification des commissaires de justice répartiteurs, des débiteurs saisis, des créanciers saisissants, des employeurs tiers saisis,

« – la conservation et la mise à disposition des informations nécessaires à l'identification du débiteur saisi et du commissaire de justice répartiteur.

« Elle en transmet au ministre de la justice, à titre gratuit, les données statistiques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre. Elle lui transmet également un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 5232-4, après le mot : « chapitre » est insérée une phrase ainsi rédigée : « et le code des procédures civiles d'exécution » ;

2° Les articles L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-10, L. 3252-11, L. 3252-12 et L.3252-13 sont abrogés.

III. – A l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le cinquième alinéa est supprimé.

IV. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° A l'article L. 121-4, à la première phrase du premier alinéa, au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3252-11 du code du travail, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 211-1, après les mots : « code du travail » sont ajoutés les mots : « et le présent code » ;

3° La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé :

*« Sous-section 1
« Dispositions liminaires*

« Art. L. 212-1. – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, un mois après la signification d'un commandement, saisir entre les mains d'un employeur les sommes mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail dues à son débiteur.

« Le commandement et le procès-verbal de saisie sont inscrits par le commissaire de justice sur le registre des saisies des rémunérations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie déjà existantes par voie d'opposition.

« Art. L. 212-2. – Tout débiteur peut, pour le paiement de ses dettes, céder à un ou plusieurs créanciers une fraction de ses rémunérations.

« Art. L. 212-3. – Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions définies au code du travail.

*« Sous-section 2
« Le procès-verbal de saisie*

« Art. L. 212-4. – Le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.

« La contestation ne suspend pas la procédure de saisie des rémunérations, sauf lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la signification du commandement.

« *Art. L. 212-5.* – L'accord entre le débiteur et le créancier sur les modalités de paiement de la dette suspend la procédure de saisie des rémunérations.

« Celle-ci reprend à l'initiative du créancier :

« a) en cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord,

« b) en cas de signification au tiers saisi d'un acte d'opposition mentionné à l'article L. 212-1.

« *Art. L. 212-6.* – Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier :

« 1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi, et le montant de la rémunération versée au débiteur ;

« 2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiements directs des pensions alimentaires en cours d'exécution.

« *Art. L. 212-7.* – Le procès-verbal de saisie est signifié au tiers saisi dans les trois mois suivant la délivrance du commandement. A défaut, le commandement est caduc.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsqu'un procès-verbal d'accord est établi dans ce délai.

« *Sous-section 3*

« *Les opérations de saisie*

« *Art. L. 212-8.* – Le créancier procède aux formalités d'attribution de la saisie à un commissaire de justice répartiteur choisi sur la liste arrêtée à cette fin par la chambre nationale des commissaires de justice. Il est chargé de recevoir les paiements de l'employeur et de répartir les fonds entre les créanciers saisissants.

« L'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur sont portées à la connaissance de l'employeur et du débiteur. Elles sont mentionnées sur le registre.

« *Art. L. 212-9.* – En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret.

« *Art. L. 212-10.* – En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé opposant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

« *Art. L. 212-11.* – Le tiers saisi verse mensuellement entre les mains du commissaire de justice répartiteur les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

« *Art. L. 212-12.* – Le juge peut décider, à la demande du débiteur et en considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter du procès-verbal de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.

*« Sous-section 4
« La responsabilité du tiers saisi*

« *Art. L. 212-13.* – Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de procéder à la déclaration visée à l'article L. 212-6 ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge, à la demande du créancier saisissant ou opposant, au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

« S'il ne procède pas aux versements imposés par l'article L. 212-11, il peut être condamné au paiement des retenues qui auraient dû être opérées.

« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 213-5 est ainsi rédigé : « La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un commissaire de justice. Lorsqu'elle s'exerce sur des sommes dues à titre de rémunération, elle est inscrite au registre des saisies des rémunérations. ».

Article 18

I. – Le II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative.

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. »

II. – L'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-2* – Les actes et décisions de justice étrangers, hors Union Européenne, relatifs à l'état civil qui n'ont pas été légalisés au sens du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ne peuvent valablement être produits devant les autorités administratives et juridictionnelles françaises.

« La vérification de tout acte d'état civil étranger, hors Union Européenne, est effectuée dans les conditions de l'article 47 du code civil. »

Article 19

Au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « une maîtrise » sont remplacés par les mots : « un master ».

Article 20

Au premier alinéa de l'article L. 444-1 du code de commerce, après les mots : « des commissaires de justice, » sont insérés les mots : « des greffiers de tribunal de commerce, ».

À l'article L. 444-4 du code de commerce, après les mots : « Les commissaires de justice, » sont insérés les mots : « les greffiers de tribunal de commerce, ».

Article 21

Au premier alinéa du I de l'article 198 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les mots : « dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 1^{er} novembre 2024 ».

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
MODALITES D'ACCES AUX CORPS DE MAGISTRATS DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS ET DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES
RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Article 22

I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 131-6, la référence : « L. 231-5 » est remplacée par la référence : « L. 231-5-1 » ;

2° A l'article L. 231-5-1, la référence : « à l'article L. 231-5 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du présent article » ;

3° L'article L. 233-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Parmi les élèves ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

II. – L'article L. 221-3 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Parmi les élèves ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé ;

III. – Au cinquième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, les mots : « maître des requêtes » sont remplacés par les mots : « conseiller référendaire ».

Article 23

I. – L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est ratifiée.

II. – A la fin du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « des comptes ».

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 531-1, L. 551-1 et L. 561-1, les mots : « n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » sont remplacés par les mots : « n° ... du » ;

2° L'article L. 552-2 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 211-12 », sont insérés les mots : « ,L. 212-9 » ;

b) Les mots : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » sont remplacés par les mots : « n° ... du » ;

3° Les dispositions de l'article L. 552-10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, L. 312-6, L. 312-7 et L. 312-9 relatives à la cour d'appel sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... » ;

4° L'article L. 562-2 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L.211-12 », sont insérés les mots : « ,L.212-9 » ;

b) Les mots : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » sont remplacés par les mots : « n° ... du » ;

5° Les dispositions de l'article L. 562-25 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, L. 312-6, L. 312-7 et L. 312-9 relatives à la cour d'appel sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n°2023-..... » .

II. – Le code de l'entrée du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant aux articles L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 :

a) La ligne :

«

L. 341-1 à L. 343-11	
----------------------	--

»

est remplacée par les quatorze lignes suivantes :

«

L. 341-1 à L. 341-7	
L. 342-1	La loi n° ...
L. 342-2 et L. 342-3	
L. 342-4 à L. 342-7	La loi n°
L. 342-8	
L. 342-9	La loi n° ...
L. 342-10	
L. 342-11 et L. 342-12	La loi n°
L. 342-13 à L. 342-15	
L. 342-16 et L. 342-17	La loi n°
L. 342-18 à L. 343-2	
L. 343-3	La loi n° ...
L. 343-4 à L. 343-9	
L. 343-10 et L. 343-11	La loi n°

» ;

b) La ligne :

«

L. 352-7 et L. 352-8	
----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 352-7	La loi n°
L. 352-8	

» ;

2° Au 18° de l'article L. 364-2 et aux 17° des articles L. 365-2 et L. 366-2, les mots : « juge de la liberté et de la détention » sont remplacés par les mots : « juge » ;

3° Dans le tableau figurant à l'article L. 654-1 :

b) La ligne :

«

L. 614-1 à L. 614-19	
----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 614-1 à L. 614-12	
L. 614-13	La loi n°
L. 614-14 à L. 614-19	

» ;

4° A l'article L. 656-1, les mots : « Polynésie française » sont remplacés par les mots : « Nouvelle-Calédonie » ;

5° Au 7° de l'article L. 761-8, les mots : « juge de la liberté et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

6° Dans le tableau figurant aux articles L. 762-1 et L. 763-1 :

a) La ligne :

«

L. 732-9 à L. 733-17	
----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 732-9 à L. 733-6	
L. 733-7 à L. 733-11	La loi n°
L. 733-12 à L. 733-17	

» ;

a) Les lignes :

«

L. 740-1 à L. 743-19	
L. 743-21 à L. 744-17	

»

sont remplacées par les dix-sept lignes suivantes :

«

L. 740-1 à L. 741-9	
L. 741-10 et L. 742-1	La loi n°
L. 742-2 et L. 742-3	
L. 742-4 à L. 742-8	La loi n°
L. 742-9	
L. 742-10 à L. 743-2	La loi n°
L. 743-3	
L. 743-4 à L. 743-9	La loi n°
L.743-10	
L. 743-11 à L. 743-14	La loi n°
L. 743-15 à L. 743-17	
L. 743-18 et L. 743-19	La loi n°
L. 743-21	La loi n°
L. 743-22	
L. 743-23 et L. 743-24	La loi n°
L 743-25 à L. 744-16	
L. 744-17	La loi n° ...

» ;

7° Dans le tableau figurant aux articles L. 764-1, L. 765-1 et L. 766-1 :

a) La ligne :

«

L. 730-1 à L. 733-17	
----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 730-1 à L. 733-6	
L. 733-7 à L. 733-11	La loi n°
L. 733-12 à L. 733-17	

» ;

b) Les deux lignes :

«

L. 740-1 à L. 743-9	
L. 743-11 à L. 744-17	

»

sont remplacées par les quinze lignes suivantes :

«

L. 740-1 à L. 741-9	
L. 741-10 et L. 742-1	La loi n°
L. 742-2 et L. 742-3	
L. 742-4 à L. 742-8	La loi n°
L. 742-9	
L. 742-10 à L. 743-2	La loi n°
L. 743-3	
L. 743-4 à L. 743-9	La loi n°
L. 743-11 à L. 743-14	La loi n°
L. 743-15 à L. 743-17	
L. 743-18 à L. 743-21	La loi n°
L. 743-22	
L. 743-23 et L. 743-24	La loi n°
L. 743-25 à L. 744-16	
L. 744-17	La loi n°

» ;

8° Dans le tableau figurant aux articles L. 762-1, L. 763-1, L. 765-1 et L. 766-1, la ligne :

«

L. 754-3	
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 754-3	La loi n°
----------	-----------------

» ;

9° Dans le tableau figurant à l'article L. 764-1, la ligne :

«

L. 754-3 à L. 754-8	
---------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 754-3	La loi n°
L. 754-4 à L. 758-8	

».

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3821-11, les mots : « loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 » sont remplacés par les mots : « loi n° » ;

2° A l'article L. 3841-2, les mots : « loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 » sont remplacés par les mots : « loi n° » ;

3° L'article L. 3844-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » sont remplacés par les mots : « loi n° » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « loi n° » ;

4° A l'article L. 3844-2, les mots : « loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « loi n° ».

IV. – L'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ».

V. – Le 1° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La ligne n° 23 est remplacée par la ligne ainsi rédigée :

«

L 814-2	La loi « n°
---------	-------------------

» ;

2° La ligne n° 32 est remplacée par la ligne ainsi rédigée :

«

L 814-13	La loi « n°
----------	------------------

».

VI. – L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Les mots : « à la maîtrise » sont remplacés par les mots : « au master » ;

2° Les mots : « loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » sont remplacés par les mots : « loi n°

3° Au deuxième alinéa des III, IV et V, les mots : « la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » sont remplacés par les mots : « la loi n°

VII. – Il est ajouté un article 4 à la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique susmentionnée ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – L'article 2 de la présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n°

VIII. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression » sont remplacés par les mots : « la loi n°

IX. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 752-1, L. 762-1 et L. 772-1 du code pénitentiaire, les mots : « l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n°

2° Aux articles L. 757-1, L. 767-1 et L. 777-1 du code pénitentiaire, les mots : « l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du d'orientation et de programmation du ministère de la justice ».

X. – Le code pénal est ainsi modifié :

A l'article 711-1 du code pénal, les mots : « la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « la loi n° du d'orientation et de programmation du ministère de la justice ».

XI. – Le code de justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de justice pénale des mineurs, les mots : « la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « la loi n° du d'orientation et de programmation du ministère de la justice ».

Article 25

I. – Les personnes nommées en application de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure à l'article 11 de la présente loi, peuvent bénéficier, par décision expresse, lors du renouvellement ou à l'issue d'une durée de six ans d'activité en qualité de juriste assistant, d'un nouveau contrat conclu pour une durée indéterminée.

Le nouveau contrat conclu en application de l'alinéa précédent demeure régi par les dispositions de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

A compter de cette entrée en vigueur, les juristes assistants, dont le contrat est en cours ou a été renouvelé conformément aux alinéas précédents, sont nommés, pour le reste de leur contrat, comme attachés de justice auprès des magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel ou des tribunaux judiciaires du ressort dans lequel se trouve la juridiction au sein de laquelle ils ont été nommés, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire précité, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

II. – Les personnes qui sont, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 19, titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle demeurent soumises aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 susvisée dans sa version en vigueur au jour de cette publication. »

Article 26

I. – L'article 3, à l'exclusion des paragraphes I, III, IV, VIII, X, XIII, XIV, XV et XVI de cet article, les paragraphes I 2°, II, III de l'article 4 et les I et II de l'article 14 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les nouvelles règles de désignation des magistrats et des conseillers d'Etat siégeant au sein des juridictions disciplinaires prévues au 2° du I de l'article 14 sont sans incidence sur les instances disciplinaires engagées antérieurement ou en cours.

II – Les articles 11 et 14 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

III. – L'article 17 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il est applicable aux procédures en cours à cette date.

IV. – L'article 19, les dispositions du XII de l'article 22 et du II de l'article 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

V. – Les dispositions du 3° du I et du II de l'article 22 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.